

## Arrêt

n° 343 478 du 25 mars 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 21 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mai 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique le 7 septembre 2008. Le 3 avril 2009, il a introduit, sous un alias et une fausse nationalité portugaise, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le 24 avril 2009, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de type E. En janvier 2014, le requérant a été radié d'office et son titre de séjour lui a été retiré.

Le 28 mars 2012, sous un autre alias et une fausse nationalité portugaise, le requérant a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi. Le 28 juin 2012, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de type E. En février et mars 2016, le requérant a été radié d'office et son titre de séjour lui a été retiré.

Le 13 août 2014, sous un troisième alias et une fausse nationalité italienne, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Le 17 septembre 2014, il a été mis en possession d'une carte E. Le 17 juillet 2015, le requérant a été radié d'office, sous cette identité. Le 22 juillet 2015, sa carte de séjour a été supprimée.

Le 13 janvier 2015, sous un de ses alias, le requérant a été condamné par défaut par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de six mille euros pour faux en informatique, usage de faux, faux en écriture et usage en droit pénal social, et escroquerie en droit pénal social. Le Tribunal a ordonné son arrestation immédiate.

Le 17 juin 2019, sous une autre identité, le requérant a été privé de liberté et écroué sous mandat d'arrêt pour association de malfaiteurs, faux et usage de faux en écriture et recel. La peine prononcée le 13 janvier 2015 (sous une autre identité) a été également mise à exécution. Le 25 juin 2019, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a reçu l'opposition formée à l'encontre du jugement prononcé le 13 janvier 2015 par le requérant.

Le 27 juin 2019, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de titre de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Le 16 janvier 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant d'enfants mineurs de nationalité belge. Le 3 août 2020, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type F valable jusqu'au 23 juillet 2025.

Le 29 septembre 2020, le requérant a été écroué à la prison de Nivelles pour association de malfaiteurs, provocateur ou chef de bande. Il a été mis sous surveillance électronique le 10 mai 2021 et libéré par mainlevée du mandant d'arrêt le 3 novembre 2021. Le 10 novembre 2022, il a été à nouveau intercepté et écroué à la prison de Jamioux afin de subir la peine prononcée le jour même par le Tribunal correctionnel de Charleroi. Le requérant a fait appel de cette décision. Le 17 mars 2023, la Cour d'appel de Mons a condamné définitivement le requérant à sept ans d'emprisonnement en tant que dirigeant d'une organisation criminelle pour blanchiment, faux et usage de faux, escroquerie, faux et usage de faux informatique en droit pénal social, assujettissement frauduleux à la sécurité sociale.

Le 19 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 308 505 du 19 juin 2024.

Le 12 décembre 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de ses deux enfants mineurs, de nationalité belge. Le 3 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 329 609 du 10 janvier 2025.

Le 31 juillet 2024, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de ses deux enfants mineurs, de nationalité belge. Le 21 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 18 avril 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

Le 31.07.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant direct au premier degré de Belges mineurs : de [O.B.Lu.] (...) et [B.O.La.] (...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que votre comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Vous avez été condamné le 17.03.2023 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef d'avoir participé et/ou avoir été le dirigeant d'une organisation criminelle ; de blanchiment ; de faux et usage de faux ; d'escroquerie ; de faux et usage de faux informatique en droit pénal social ; d'assujettissement frauduleux à la sécurité sociale. Vous avez commis ces faits entre le 10.01.2012 et le 30.09.2020.

Au vu de la période infractionnelle retenue par la Cour d'Appel de Mons, votre parcours délinquant a débuté en janvier 2012 et c'est achevé le 30.09.2020, date de votre arrestation.

Dans son arrêt du 17 mars 2023 la Cour d'appel de Mons a tenu compte pour déterminer le taux de la peine : « à la gravité des faits, lesquels sont particulièrement attentatoires à la foi due aux actes, à la confiance commune de l'existence et à la réalité économique des sociétés commerciales et au bien public (s'agissant de fraudes commises au préjudice de fonds publics); à la circonstance que l'organisation criminelle à dimension internationale à laquelle il a participé et dont il a ensuite été un dirigeant, a pendant des années permis à de nombreux «clients» de bénéficier d'un véritable réseau parallèle et souterrain de blanchiment d'argent, au préjudice de la société dans son ensemble; au mécanisme frauduleux particulièrement organisé sous tous ses aspects mis en place par cette structure criminelle; au but de lucre poursuivi; à la durée de la période infractionnelle; au rôle central qu'il a endossé, de sa propre volonté et avec une certaine fierté quant à son ascension dans la hiérarchie; à la circonstance que de nouveaux faits identiques ont été commis par le prévenu dès qu'il a pu bénéficier d'un début de liberté (soit dès le placement d'un bracelet électronique) et alors qu'il continuait à comparaître devant les juridictions d'instruction dans le cadre du contrôle de sa détention préventive; au fait que la commission des infractions par le prévenu s'est inscrite dans un véritable mode de vie pendant des années constituant finalement la seule activité de ce dernier.

Ces éléments imposent le prononcé d'une peine sévère, nécessairement privative de liberté, seule à même de conscientiser le prévenu sur le caractère inacceptable de son comportement et afin de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes.

A l'audience de la cour, le prévenu n'a pas indiqué avec précision la mesure de faveur qu'il envisageait dans sa requête de griefs. Vu le risque accru de voir l'intéressé banaliser les faits et, de la sorte, l'induire dans la tentation de les réitérer dans un même objectif de réaliser de substantiels profits, une mesure de faveur est inopportune en l'espèce ».

La cour a cependant réduit la peine prononcée par les premiers juges pour les motifs suivants : « à la requalification des faits de la prévention A.1.1 pour la période précédant le 20 janvier 2016; à l'absence d'antécédents judiciaires correctionnels dans le chef du prévenu; à l'amendement apparemment sincère exprimé à l'audience de la cour, ce qui laisse à penser qu'il a pris conscience de la gravité des faits commis, indication corroborée par sa comparution devant les juges d'instance; à sa situation personnelle et familiale; à son relatif jeune âge et aux perspectives de réinsertion qui persistent le concernant (les rapports positifs de l'assistant de justice dans le cadre de sa seconde libération sous conditions sont à cet égard pris en compte); à sa volonté exprimée de s'intégrer dans la société belge, ce qui passe nécessairement par un respect des lois en vigueur et; à la confiscation obligatoire de l'objet de l'infraction qui sera également prononcée (...)».

Il est important de relever que lors de votre arrivée sur le territoire (en 2008), vous avez introduit une demande de séjour sur base d'une fausse identité. Vous avez introduit par la suite 2 autres demandes, toujours sous de fausses identités. Vous avez obtenu un titre de séjour à chacune de vos demandes. Pendant des années vous avez résidé sur le territoire en utilisant vos différents alias.

Vous avez donc choisi dès votre arrivée sur le territoire de tromper les autorités. Force est de constater que votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première.

Vos malversations ont été découvertes en 2019 et votre titre de séjour retiré. Ce n'est qu'à la suite de ces événements que vous avez introduit, en juillet 2020, une demande de regroupement familial sous votre véritable identité.

Comme indiqué ci-avant, la période infractionnelle retenue par la Cour d'appel est particulièrement longue puisqu'elle se situe entre le 10.01.2012 et le 30.09.2020. Il est manifeste que depuis votre arrivée sur le territoire vous avez trompé sans discontinuité les autorités belges et les institutions du pays.

Surtout, vous avez été l'un des maillons d'une organisation criminelle à dimension internationale, vous avez gravi les échelons de cette organisation pour en devenir, à partir de 2016, le dirigeant pour la branche belge ; ce dont vous avez été assez fier comme attesté dans l'arrêt de la Cour d'appel de Mons : « tu vas être fier de moi » (page 60). Par vos actes, vous avez brassé des sommes très importantes. A titre d'exemple, dans son arrêt la Cour mentionne en page 10 « Les avantages patrimoniaux illicites blanchis, soit l'objet de l'infraction de blanchiment, représentent un montant total de 100.362.832,87 euros, obligatoirement confiscable ».

La Cour a d'ailleurs confirmé la confiscation de la somme d'un peu moins d'un million d'euros à votre charge, en expliquant : «Elle tient compte de son rôle central dans les faits reprochés, de l'enrichissement recherché vu les montants facturés, des bénéfiques effectivement engrangés au profit de l'organisation criminelle dont il a été un dirigeant, du partage des bénéfiques qu'il avait négocié avec T.C.D.Q, de la réitération des faits similaires juste après sa sortie de prison dans le cadre de sa première détention préventive et de sa situation financière personnelle ».

Par ailleurs, la Cour exprime également que l'argent blanchi, provenait de fraudes de tous types : « (faux et usage de faux, abus de biens sociaux, de fraude aux subsides sociaux, occupation de main d'œuvre étrangère, traite ou trafic d'êtres humains) et/ou, comme le soutient avec vraisemblance le ministère public, en ce qui concerne l'argent en espèces réinjecté dans les circuits financiers via la fausse facturation, de montants d'origine polycriminelle (trafic de produits stupéfiants, trafic d'armes, prostitution,...). En effet, les clients de l'organisation criminelle cherchaient à blanchir des quantités considérables d'argent en espèces via ce système alors que les membres de l'organisation eux-mêmes soulignent leur ignorance quant à l'origine de ces fonds. Le contexte de rencontres et de remises de fonds dans des endroits publics dans le centre de grandes villes, comme l'explique le prévenu [T.B.], permet de corroborer, avec certitude, cette hypothèse ».

Force est de constater que le but premier de votre arrivée sur le territoire n'a jamais été de vous insérer dans la société belge mais bien de gravir les échelons d'une organisation criminelle et de vous enrichir personnellement en utilisant différents moyens frauduleux.

L'arrêt de vos activités n'est pas dû de votre propre chef mais du fait de votre arrestation, ce qui aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux. Vous n'avez d'ailleurs pas hésité à reprendre votre rôle dès votre placement sous bracelet électronique. Vos méfaits l'ont été par pur but de lucre. Vous avez retiré grâce à vos malversations des gains très importants et ce, sur une période infractionnelle relativement longue. Comme indiqué, par la Cour d'appel de Mons : « au fait que la commission des infractions par le prévenu s'est inscrite dans un véritable mode de vie pendant des années constituant finalement la seule activité de ce dernier ».

Votre comportement en détention n'est pas non plus exempt de tout reproche. En effet il ressort de votre dossier administratif que vous avez fait l'objet récemment de 2 mesures disciplinaires (début septembre 2023), à savoir d'une interdiction pendant 10 jours d'IES (Isolement Espace de Séjour) ; ce qui signifie notamment, aucune visite et pas de préau suite à la détention de matériel illicite et menaces sur agent pénitentiaire ainsi que pour votre comportement inadéquat sur milieu ouvert.

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

Concernant votre situation économique, au niveau professionnel, il ressort de votre dossier que vous vous avez déclaré avoir travaillé de nombreuses années dans le plafonnage sans en apporter la preuve. Cependant au vu de votre dossier administratif (vérification via l'application DOLSIS du SPF Sécurité Sociale), vous avez travaillé dans le secteur de la construction de juillet 2020 à novembre 2021 ; information qui est à corriger puisque vous avez été écroué du 29.09.2020 au 03.11.2021. Vous avez également travaillé entre décembre 2021 et juin 2022. Au vu des fiches de paies que vous avez transmises, il s'avère que vous avez travaillé pour une société de nettoyage ([S.C.S.] SRL) au mois d'août, septembre et octobre 2022, ce qui n'apparaît dans Dolsis sous votre véritable identité. Par contre, il est mentionné que vous avez travaillé pour la « [B.A.T.D.] ASBL » du 16.02.2022 au 18.06.2022.

Notons qu'au vu de votre dossier administratif, que vous avez également travaillé dans le secteur de la construction, sous le nom de [V.C.P.], entre mars 2014 et décembre 2015 pour la SPRL [H.P.] et, sous le nom de [B.F.] entre mai 2015 et août 2015 pour la SRL [I.] et la SRL [E.P.L.R.].

Il y a toutefois lieu de noter que vous avez été condamné pour avoir participé et/ou avoir été le dirigeant d'une organisation criminelle ; de blanchiment ; de faux et usage de faux ; d'escroquerie ; de faux et usage de faux informatique en droit pénal social ; d'assujettissement frauduleux à la sécurité sociale. Les sociétés pour lesquels vous auriez travaillé sous ces fausses identités sont référencées dans l'arrêt de la Cour d'appel de Mons qui indique notamment (page 5) : «Ces sociétés forment une structure évolutive, chaque société étant utilisée simultanément puis successivement en vue de blanchir des fonds illicite (...); commettre massivement des faux en écritures destinés ou à masquer d'autres infractions (...); commettre en tout cas une escroquerie en droit pénal social (...) grâce à des faux informatiques en droit pénal social (...)».

Ces éléments démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Vous avez par contre démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre des formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Qui plus est, vous avez déclaré parler et/ou écrire le français et le portugais. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle dans votre pays d'origine.

Vous ne pouvez dès lors pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez être arrivé en Belgique en 2005, mais rien ne permet de l'affirmer. Par contre, au vu de votre dossier administratif, il est établi que vous êtes arrivé sur le territoire en 2008 (comme l'indique votre avocat) et ce, sous une fausse identité. Vous avez donc vécu jusqu'à vos 23 ans dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation, y avez grandi et travaillé (comme vous l'avez signalé) et dont vous parlez la langue, le portugais

(comme vous l'avez déclaré) ; de ce fait la barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Comme vous l'avez indiqué, vous avez encore de la famille dans votre pays d'origine et donc par extension un cercle familial plus large (cousin, cousine, etc...). Ces différents éléments établissent que vous avez (ainsi que votre famille), directement ou indirectement, des liens / attaches avec votre pays d'origine. Votre dossier administratif contient un passeport brésilien délivré au Brésil (Goiás) le 01.10.2015 et valable jusqu'au 30.09.25, ce qui prouve que vous y êtes encore rendu, que vous avez été capable d'effectuer des démarches auprès de vos autorités, que vous êtes en ordre administrativement avec celles-ci et que cela a encore un intérêt pour vous. Dans le cadre de cette demande, vous avez produit un nouveau passeport délivré le 27.09.2024 à Bruxelles par vos autorités nationales valable jusqu'au 04.05.2025.

L'ensemble de ces éléments confirme que vous avez encore des liens avec votre pays d'origine et qu'il ne s'agira pas d'un retour vers l'inconnu.

Comme mentionné ci-avant, rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion au Brésil. Votre famille au sens large peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille ou vos connaissances présentes dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Concernant votre situation familiale, il ressort de votre dossier administratif que vous avez une compagne, à savoir [D.O.A.B.], née à Goiânia (Brésil) le 11.11.1989, de nationalité belge. Le 14.10.2019 votre avocat signalait que vous étiez en couple depuis environ 10 ans.

Deux enfants sont nés de votre union, à savoir :

- [B.O.Lu.], née à Ixelles le 22.07.2011, de nationalité belge.
- [B.O.La.], née à Bruxelles le 26.05.2016, de nationalité belge.

En ce qui concerne votre compagne, elle est arrivée sur le territoire en mars 2007 et n'a, au vu de son Registre national, jamais quitté le territoire. Le 17.06.2019, lors de votre interpellation par la police judiciaire fédérale (arrondissement de Charleroi), vous avez rempli un questionnaire dans lequel vous avez expliqué voyager depuis 14 ans entre la Belgique, le Portugal et la France.

Notons également que vous avez été radié d'office à 3 reprises sous différentes identités depuis votre première demande d'inscription en septembre 2008.

Votre avocat mentionnait le 14.10.2019 que vous étiez en couple depuis environ 10 ans et que vous aviez toujours habité avec votre compagne et vos enfants. Cependant, après vérification de vos différents registres nationaux, de celui de votre compagne et de vos enfants, il est constaté que vous résidez à la même adresse que ceux-ci seulement depuis janvier 2020. En outre, soulignons que vous avez fait plusieurs séjours en prison depuis 2019 et que vous êtes écroué de novembre 2022 à mars 2024.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu de vie commune, de vos absences répétées, de l'habitude de vous voir par intermittence et ceci, depuis leur plus jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour ceux-ci.

De plus, il vous est possible de garder des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) ou encore par des visites (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).

Vous avez également la possibilité de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, votre compagne n'a aucune obligation de quitter le territoire. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut vous suivre volontairement si elle le souhaite, d'autant plus qu'il ne s'agirait pas d'un retour vers l'inconnu. Née en 1989, celle-ci est arrivée dans le Royaume en mars 2007 et a donc vécu plus de 18 ans au Brésil ; pays dont vous partagez entre autres la langue et la culture. Notons que bien que de nationalité belge, votre compagne possède toujours la nationalité brésilienne puisque la double nationalité est autorisée par les autorités brésiliennes. L'unité familiale avec votre épouse et vos enfants peut être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté vu leur jeune âge.

Si votre compagne ne désire pas quitter le territoire, vous pouvez maintenir des contacts avec celle-ci et vos enfants via les différents moyens de communication mentionnés ci-avant ou encore par des visites régulières de ceux-ci dans votre pays d'origine.

Notons que votre fin de peine est prévue pour le mois de novembre 2027, vos enfants auront alors respectivement atteint l'âge de 18 ans (et sera donc majeur) et 13 ans et auront donc, depuis leur plus jeune âge, appris à vivre une grande partie de leur enfance sans votre présence. Dès qu'ils auront atteint leur majorité, il leur sera loisible de vous rendre visite s'ils le désirent ou, comme mentionné ci avant, en attendant leur majorité, votre compagne peut les emmener vous rendre visite dans votre pays d'origine.

Soulignons également que votre compagne était au courant de vos agissements puisqu'elle y a elle-même participé activement. En effet, celle-ci a été condamnée le 10.11.2022, par le Tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'avoir fait partie, sciemment et volontairement, d'une organisation criminelle ; de blanchiment et de faux et usage de faux. La période infractionnelle retenue par le Tribunal se situe entre le 10.01.2012 et le 18.06.2019 et entre le 19.12.2019 et le 30.09.2020.

Ces périodes infractionnelles correspondent aux mêmes périodes retenues à votre rencontre. Votre compagne a donc participé dès le début (soit dès janvier 2012), et en toute connaissance de cause, aux différentes infractions. Elle a, par conséquent, choisi de poursuivre cette relation et de créer une vie familiale malgré les répercussions que peut avoir votre et/ ou son comportement sur votre vie familiale (ou tout simplement sur votre/vos vie(s)).

La présente décision tient compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments que l'intéressé invoque au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour estime néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/PaysBas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

De janvier 2012 à septembre 2020 (période infractionnelle retenue par la Cour d'appel de Mons) vous n'avez eu de cesse de commettre des faits répréhensibles. Ajoutons à cela que vous avez récidivé alors que vous étiez sous surveillance électronique.

Comme le mentionne la Cour d'appel dans les conclusions de son arrêt : « la commission des infractions par le prévenu s'est inscrite dans un véritable mode de vie pendant des années constituant finalement la seule activité de ce dernier ».

Force est de constater, au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, que l'éducation de vos enfants n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités criminelles. En effet, il y a lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles peu de temps après la naissance de votre premier enfant (juillet 2011) et que la cessation de vos activités n'est due qu'à votre incarcération.

Le fait d'avoir une compagne et d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement (délinquant). Votre « attitude » est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation, vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre compagne doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.

Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.

A l'appui de votre demande de séjour en complément de la preuve des liens de parenté et de votre preuve d'identité, vous avez produit un courrier de votre avocat, une composition de ménage, et deux certificats de nationalité (de [B.O.Lu.] ([...]) et de [B.O.La.] ([...])). Ces documents ne permettent pas d'établir qu'il existe un lien de dépendance entre vous et vos ouvrants droits au séjour. De plus, votre dossier administratif ne contient aucun élément (et vous n'en apportez pas non plus) qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Au vu de ces éléments, le danger grave que vous représentez pour l'ordre public justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Par ailleurs, vous avez indiqué ne pas avoir de problèmes de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

La présente décision tient également compte de votre âge (vous êtes né le 19/11/1985).

Vu que l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), prise le 19/09/2023 lui notifiée le 21/09/2023 et qui est toujours en vigueur;

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'interdiction d'entrée, redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des articles 43, §1er et 45 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) ». »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, « pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, 'CEDH') et des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, 'Charte') ; de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, 'TFUE') ; des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence [et] du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) ».

Dans une première branche, intitulée « défauts de motivation, défaut d'analyse minutieuse et disproportion quant à l'actualité et la réalité de la prétendue menace », la partie requérante souligne qu'« il n'est pas valablement motivé que, par son comportement personnel, le requérant constituerait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. D'autant moins que l'existence de condamnations pénales antérieures n'est pas suffisante pour motiver la décision querellée. Or en l'espèce, aucun élément actuel, concret et suffisant n'est avancé dans la motivation, au contraire. Le requérant tient d'abord d'emblée à contester la menace actuelle qu'on lui impute. La partie défenderesse n'a pas dûment pris en compte l'ensemble des éléments pertinents, et la mise en balance de tous ces éléments atteste d'une décision disproportionnée ».

Dans un premier point concernant « la réalité et l'actualité de la menace – condamnations passées et ancienneté des faits commis – absence d'atteinte à l'intégrité physique », la partie requérante précise que « la réalité de la menace imputée au requérant et son actualité, ne sont pas dûment analysés ni motivés au regard des conditions légales. La partie défenderesse ne démontre pas que le requérant constitue une menace actuelle et réelle pour l'ordre public et justifie la décision adoptée uniquement sur la base de la condamnation antérieure du requérant, ce qui ne se peut. La décision querellée ne fait en effet aucune référence à la dangerosité que représenterait le requérant actuellement, et la partie défenderesse se borne à citer exclusivement des faits et éléments passés, qui ont fondé l'unique condamnation du requérant ou à supposer ce qu'il adviendrait à l'avenir, de façon stéréotypée et caricaturale ». Elle ajoute qu'« en ce qui concerne la condamnation du requérant du 17 mars 2023 (qui est l'unique condamnation qu'il a connue et qui fonde la présente décision) 'à une peine d'emprisonnement de 7 ans' (p. 1), le requérant ne remet pas en question celle-ci et en assume la responsabilité. Néanmoins, il souhaite insister sur le fait qu'il n'a jamais porté atteinte à l'intégrité physique de quiconque. Le requérant avait été, pour ces faits, écroué sous mandat d'arrêt en septembre 2020, mais fut libéré par mainlevée du mandat d'arrêt en novembre 2021, ce qui permet

d'affirmer qu'à l'époque des faits, la Justice belge avait estimé ne pas devoir le garder enfermé jusqu'à sa condamnation et qu'il ne constituait donc pas de menace imminente ».

La partie requérante estime que « force est de constater que les faits pour lesquels le requérant a été condamné remontent tous à près de cinq ans, et qu'aucun élément actuel n'est avancé (autre que cette condamnation et la peine qu'il purge) par la partie défenderesse pour démontrer que l'intéressé constituerait une menace réelle et actuelle ». Elle ajoute que « le simple fait que la période infractionnelle retenue par la Cour d'appel de Mons est 'particulièrement longue' (p. 1 de la décision querellée) ne suffit pas pour affirmer que le requérant présenterait une menace actuelle et réelle pour l'ordre public, ni l'ampleur des montants « brassés » (p. 2) par le requérant. C'est également le cas pour le comportement du requérant en détention qui ne serait pas 'exempt de tout reproche' (p. 2 de la décision querellée). La partie adverse fait référence à deux mesures disciplinaires dans des termes si généraux qu'une menace actuelle et réelle ne peut raisonnablement en être déduite. Elle commet également un défaut de minutie à cet égard puisqu'en ce qui concerne la mesure disciplinaire de septembre 2023, le requérant indique qu'il s'agissait d'une mesure prise contre toute son aile, car un téléphone avait été trouvé dans les douches; ce n'est donc rien qui concernait réellement le requérant. Insistons également sur le contenu de l'arrêt prononcé par la Cour d'appel, repris en termes de motivation par la partie défenderesse: 'Ces éléments imposent le prononcé d'une peine sévère, nécessairement privative de liberté, seule à même de conscientiser le prévenu sur le caractère inacceptable de son comportement et afin de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes'. Ce n'est donc pas tant la protection de l'ordre public ni la nécessité de protéger la société du requérant qui ont justifié la mesure d'emprisonnement prononcé par la Cour, mais bien la nécessité de faire prendre conscience au requérant du caractère inacceptable de ses actes passés, ce qui démontre que déjà au moment du prononcé de sa condamnation, le requérant ne constituait déjà plus une menace pour l'ordre public ». Elle souligne que « la Cour retient d'ailleurs différents éléments lui permettant de réduire la peine prononcée en première instance, à savoir : l'absence d'antécédents judiciaires correctionnels dans le chef du prévenu; l'amendement apparemment sincère exprimé à l'audience de la cour, ce qui laisse à penser qu'il a pris conscience de la gravité des faits commis, indication corroborée par sa comparution devant les juges d'instance; sa situation personnelle et familiale; son relatif jeune âge et aux perspectives de réinsertion qui persistent le concernant (les rapports positifs de l'assistant de justice dans le cadre de sa seconde libération sous conditions sont à cet égard pris en compte); sa volonté exprimée de s'intégrer dans la société belge, ce qui passe nécessairement par un respect des lois en vigueur et; la confiscation obligatoire de l'objet de l'infraction qui sera également prononcée. La partie défenderesse ne motive pas dûment l'actualité de cette menace mais se fonde uniquement sur les condamnations passées du requérant. Or, la CJUE est extrêmement claire quant au fait que la référence à une ou des condamnations pénales passées, comme c'est le cas en l'espèce, est insuffisante », citant de la jurisprudence de ladite Cour à l'appui de son propos. La partie requérante précise que « l' 'actualité' empêche qu'il soit uniquement fait référence à des éléments tenant à une/des condamnations passées. Il doit être établi, motivation pertinente à l'appui, que cela prévaut encore aujourd'hui et pour le futur (CJUE Aff. jointes C-482/01 et C-493/01, Orfanopoulos et Oliveri, points 82 et 100; CJUE Aff. C-50/06, Commission/Pays-Bas, points 42 à 45). C'est également en ce sens que va l'article 43, §2, [de la loi du 15 décembre 1980] », citant à l'appui de son argument plusieurs arrêts du Conseil de céans. Elle estime que « l'ancienneté des faits, et l'absence du moindre fait à charge du requérant depuis des années, et son excellent comportement depuis plusieurs années, notamment depuis qu'il est père, doivent être dûment pris en compte, ce qui n'est pas le cas, alors que ce sont des éléments évidemment essentiels pour se prononcer sur la réalité et l'actualité de la prétendue dangerosité ». La partie requérante souligne que « la partie défenderesse doit mettre en avant des éléments démontrant l'actualité de la prétendue menace (ou 'raisons'), ce qu'elle reste en défaut de faire. Il revient à la partie défenderesse de prouver l'actualité de la menace du requérant, avec des éléments concrets ; la charge de la preuve ne repose pas sur le requérant à ce niveau ».

Dans un deuxième point, concernant la détention du requérant, la partie requérante précise que « la période de détention du requérant s'est très bien déroulée et a d'ailleurs mené à une libération conditionnelle en mars 2024 (pièce 2). L'absence de menace que constitue le requérant pour l'ordre public est davantage démontrée par cette mesure alternative à la détention, accordée à peine 1 an après le prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel. Votre Conseil a également récemment dit pour droit qu'il fallait tenir compte des éléments récents, favorables au requérant, liés notamment aux différentes modalités d'exécution de la peine », citant l'arrêt n°308.939 du 26 juin 2024. Elle souligne que « la détention du requérant s'est très bien déroulée et aucun incident n'est à déplorer. La partie défenderesse n'en tient nullement compte, alors qu'il s'agit évidemment d'un élément important. Sur la base de ce qui précède, la partie requérante n'a pas démontré la prétendue actualité de la menace que représenterait le requérant ».

Dans un troisième point, s'agissant de la « réinsertion [du requérant] dans la société », la partie requérante précise que « le requérant a préparé un projet de réinsertion murement réfléchi et solide, ce qui lui a permis de bénéficier de dès mars 2024 d'une libération conditionnelle, sur avis positif du directeur de la prison (pièce 3). Lors de sa détention, il a (voir avis du directeur, pièce 3) : collaboré activement avec le SPS; Respecté le cadre de ses congés ; Reconnu les faits commis; Réalisé les conséquences de ses actes sur sa famille ; Montré être motivé pour être présent pour sa famille ; Démontré un attrait pour l'activité professionnelle

proposée ». Elle ajoute que « le directeur souligne l'impact de la détention sur le requérant, et relativise dès lors le risque de récidive. Il estime également que les perspectives de réinsertion du requérant sont réelles. A nouveau, l'objectif principal de la Cour en prononçant un emprisonnement à l'égard du requérant qui était de 'conscientiser le prévenu sur le caractère inacceptable de son comportement et afin de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes' a été atteint: le requérant s'est rendu compte de la mauvaise voie qu'il a emprunté durant toutes ses années, s'est amendé et se concentre aujourd'hui sur sa vie de famille. L'ensemble de son plan de réinsertion est d'ailleurs orienté et fondé sur cette vie familiale : le requérant réside avec sa compagne et ses filles, travaille, est présent dans leur quotidien », citant ledit plan de réinsertion ainsi que le jugement du Tribunal d'application des peines du 18 mars 2024 au sujet du risque de récidive. La partie requérante souligne que « convaincu par ce plan de réinsertion et certains que les éventuelles contre-indications seront rencontrées par les conditions imposées, le Tribunal d'application des peines octroie la libération conditionnelle au requérant. L'État belge n'a jamais introduit de recours contre ces décisions du TAP. Le requérant a démontré qu'il prenait son rôle de père et son projet professionnel très à cœur, c'est d'ailleurs ces éléments spécifiques qui ont convaincu le TAP et qui ont compensé les éventuelles contre-indications ». Elle estime que « la réinsertion du requérant dans la société et son amendement réel et concret, attesté par le Tribunal d'application des peines, ne sont absolument pas analysés de façon adéquate et suffisante par la partie adverse. Premièrement, il est indiqué que la fin de peine du requérant est prévue pour le mois de novembre 2027 et que ses enfants auront d'ici là 'appris à vivre une grande partie de leur enfance sans votre présence' (p. 4), ce qui démontre que la partie adverse n'a pas eu égard à la libération du requérant et à la vie commune avec sa compagne et ses filles. Deuxièmement, la partie adverse ne justifie pas dûment sa position au regard de l'ensemble des éléments positifs, notamment retenus par le Parquet, la Direction et le Tribunal d'application des peines et qui ont amené cette juridiction spécialisée (sur la base de rapports psychosociaux ; de l'avis de la direction de la prison; d'entretiens réguliers ; ...) à relativiser ces contre-indications et à octroyer le bénéfice des mesures alternatives à la détention, qui n'auraient pas été possibles s'il existait réellement une menace grave et actuelle ». Elle ajoute que « la partie adverse ne s'attarde pas non plus sur les conditions posées à la libération du requérant, suffisantes pour contenir un éventuel 'risque' pour l'ordre public - qui ne s'est jamais manifesté jusqu'à présent », citant lesdites conditions. La partie requérante souligne que « la partie défenderesse se doit de démontrer une menace réelle actuelle et suffisamment grave, et ne peut soutenir, comme elle le fait, qu' 'un risque de récidive ne peut être exclu'. C'est en outre contraire au dossier, et elle n'avance aucun élément concret et actuel. L'importance d'une analyse minutieuse et d'une motivation suffisante au regard du critère 'd'actualité' prévu par les dispositions en cause, est d'ailleurs régulièrement souligné dans la jurisprudence », citant des arrêts du Conseil de céans.

Dans une deuxième branche, intitulée « la partie défenderesse ne tient pas compte de certains éléments dont elle doit tenir compte, et ne motive pas sa décision à suffisance », la partie requérante précise que « contrairement à ce qu'imposent les [normes] applicables (droit fondamental à la vie privée et familiale ; l'intérêt supérieur de l'enfant, article 43 de la loi du 15 décembre 1980 ; minutie), la partie défenderesse n'a pas ou pas dûment pris en compte différents éléments pourtant imposés par le législateur », rappelant ladite disposition. Elle souligne qu' « on note une non prise en compte, où une prise en compte insuffisante, des éléments suivants:

- Sur la durée du séjour et l'âge du requérant: le requérant s'est installé en Belgique pour la première fois en 2005, soit il y a près de 18 ans. Il avait alors tout juste 20 ans. De 2005 à ce jour, le requérant a vécu en Belgique. La durée de ce séjour n'a pas été dûment prise en compte dans le cadre de la décision querellée car la partie défenderesse se borne à constater que le requérant a vécu jusqu'à ses 23 ans dans son pays d'origine où il a reçu son éducation, y a grandi et travaillé (p. 3). De tels constats font en réalité fi du (très long) séjour du requérant passé en Belgique. Si le requérant a passé 20 ans de sa vie au Brésil (et non 23), force est de constater qu'il a presque passé autant de temps en Belgique, et ce dès un âge où il a pu prendre des décisions pour lui-même (majorité). Soulignons enfin que les années du requérant passées en détention (environ 3 ans à ce jour) n'ont pas entraîné de rupture des liens d'intégration de ce dernier avec la Belgique. Notamment, il reçoit encore très régulièrement la visite de sa famille (compagne, enfants, mère, sœur) et y a construit son plan de réinsertion, qui a abouti à sa libération, ce qui démontre au contraire que son intégration et ses liens avec la société belge ont été maintenus/renforcés pendant la détention. La décision de refus de séjour n'est pas valablement motivée à l'égard de ces éléments ;
- Sur l'intensité des liens du requérant avec le Brésil : la motivation déduit erronément des liens entre le requérant avec son pays d'origine des éléments suivants ; la partie défenderesse procède à des déductions subjectives qu'elle impute d'emblée au requérant, ce qui ne se peut (p. 3, nos accents) :
  - o 'vous avez encore de la famille dans votre pays d'origine et donc par extension un cercle familial plus large' ; 'ces différents éléments établissent que vous avez (ainsi que votre famille) directement ou indirectement des liens/attaches avec votre pays d'origine' ;
  - o votre dossier administratif contient un passeport brésilien délivré au Brésil le 01.10.2015 et valable jusqu'au 30.09.2025, ce qui prouve que vous y êtes encore rendu, que vous avez été capable d'effectuer des démarches auprès de vos autorités, que vous êtes en ordre administrativement avec celles-ci et que cela a encore un intérêt pour vous' ;

- 'vous avez produit un nouveau passeport délivré le 27.04.2024 à Bruxelles par vos autorités nationales'.

Ces éléments attestent tout au plus de liens faibles et minimes avec son pays d'origine : le requérant y a encore des membres de sa famille éloignée, mais ses « liens » sont distendus et sont incomparables aux liens que le requérant a avec la Belgique. Ce qui est le plus cher au requérant, à savoir sa compagne, ses enfants mineurs, sa mère et sa sœur se trouvent en Belgique. Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la vie familiale du requérant n'est pas possible au Brésil et n'est possible qu'en Belgique (sur la vie privée et familiale du requérant, cfr. infra). Le requérant n'a pas résidé au Brésil depuis 18 ans, et s'il a obtenu un passeport en 2015 c'est parce qu'il souhaitait voyager avec sa famille (et s'il a refait un passeport à Bruxelles c'est parce qu'il en avait besoin pour son regroupement familial) ; il n'a pas été question d'entretenir des attaches particulières avec le Brésil mais bien de construire ses attaches ailleurs. S'il a décidé de ne pas retourner au Brésil, même lorsqu'il n'avait pas d'ennui avec la justice et qu'il en avait la possibilité, c'est tout simplement parce qu'il n'y avait (et n'a) pas de véritables attaches sur place ; elles sont toutes en Belgique. Les éventuelles perspectives de réinstallation (sur le plan professionnel et social) au Brésil ne peuvent pallier l'absence de vraies attaches au Brésil. Si le requérant peut éventuellement faire valoir son expérience professionnelle (acquise en Belgique, où il a étudié) ou peut potentiellement suivre des formations au Brésil, cela ne témoigne d'aucun lien réel avec le pays visé ».

La partie requérante précise que « l'analyse menée par la partie défenderesse est insuffisante », citant à l'appui de son argumentation les propos du Premier Auditeur dans le cadre d'une autre affaire devant le Conseil d'État ayant donné lieu à l'arrêt n° 250.864 du 10 juin 2021. Elle ajoute que « Si la partie défenderesse suppose, sur la base du parcours du requérant, qu'il pourrait facilement s'installer au Brésil (vu qu'il pourrait mettre à profit son incarcération afin de préparer au mieux sa réinstallation et d'établir un plan de réinsertion au Brésil), elle procède là à une affirmation stéréotypée qui ne tient absolument pas compte de la réalité : le requérant a toutes ses attaches en Belgique et n'a pas de liens avec le Brésil, il ne pourrait donc rien préparer.

- Sur la situation économique, l'intégration sociale et culturelle du requérant: la partie adverse estime que l'intégration sociale, culturelle et économique du requérant est limitée (p. 3), ce qui n'est pas suffisant (en ce sens, voy. l'arrêt CCE n° 235 811 du 12 mai 2020). En outre, cette affirmation entre en contradiction avec le constat selon lequel "les acquis et expériences professionnelles" du requérant lui ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien lui être utiles dans son pays d'origine ou ailleurs, ce qui implique que l'intégration économique, sociale et culturelle en Belgique est bien présente et pourrait être un atout pour le requérant, ce qui démontre à tout le moins qu'elle n'est pas limitée et que la décision est sur ce point contradictoire.
- Sur la vie privée et familiale du requérant, et l'intérêt supérieur des enfants: la décision attaquée constitue incontestablement une atteinte au droit fondamental à la vie privée du requérant, dès lors qu'il a été autorisé au séjour il y a plusieurs années et qu'il est arrivé pour la première fois en Belgique il y a 20 ans et qu'il cherche la reconnaissance d'un séjour en tant que père d'enfants belges », citant l'arrêt du Conseil de céans n° 197 311 du 22 décembre 2017.

La partie requérante ajoute que « le requérant a développé et possède sa vie privée et familiale en Belgique, et que la décision porte manifestement atteinte à son droit fondamental à la vie privée et familiale : il lui est refusé un droit de séjour, et donc il est mis fin à son insertion sociale et professionnelle ; il perd la possibilité d'entretenir des contacts sociaux normaux, d'exercer un emploi, de bénéficier d'une assurance soins de santé, de se prévaloir d'un droit au logement, de voyager, de se voir délivrer des actes d'état civil par les autorités belges; il est mis fin à son droit de vivre avec sa compagne ... Ce, d'autant plus que le requérant est exposé à la poursuite de son expulsion et l'interdiction d'entrer pendant 15 ans, ce qui mettra sa vie privée et familiale encore plus à mal. Le fait que la décision se présente comme une ingérence dans les droits fondamentaux à la vie privée et familiale ne peut souffrir de contestation ». Elle ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant n'est pas dûment analysé en ce qui concerne la vie familiale, en particulier affective, que le requérant entretient en Belgique avec sa compagne Madame [D.O.A.] et ses enfants. Alors que la partie défenderesse reconnaît leur relation sérieuse depuis plusieurs années, et le fait que Madame [D.O.A.] rend visite régulièrement au requérant en prison, elle soutient qu'il est tout à fait possible de poursuivre leur relation ailleurs qu'en Belgique (p. 4). Elle prétend que l'intéressée peut tout à fait suivre volontairement le requérant si elle le souhaite, ou lui rendre visite ou maintenir des contacts via les canaux de communication types que l'on connaît. Elle ajoute que l'intéressée a vécu 18 ans au Brésil et qu'il ne s'agirait dès lors pour elle pas d'un retour vers l'inconnu. Quant à ses enfants, la partie estime qu'ils auront appris à vivre sans lui lorsque le requérant sera à fond de peine (2027) et que le requérant n'est pas en mesure de leur apporter un environnement sain et qu'il ne démontre pas qu'il lui serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine ou ailleurs (p. 4) ».

La partie requérante souligne que « cette motivation est totalement déraisonnable et inacceptable, à plusieurs niveaux :

- La partie adverse affirme qu'en 2027, les enfants du requérant auront appris à vivre sans lui. Or, force est de constater que le requérant a réintégré le milieu familial depuis mars 2024 et qu'il est donc présent,

au quotidien, pour ses enfants. Ses enfants ne se sont en aucun cas habitués à son 'absence', au contraire, le requérant a toujours gardé un lien avec elles, même en détention ;

- La partie défenderesse ne peut pas affirmer que la compagne du requérant pourra le suivre volontairement, sans analyser les attaches de l'intéressée avec la Belgique : ses attaches sont professionnelles, sociales, économiques, familiales, ... et l'intéressée ne peut pas 'simplement' décider de suivre son compagnon au Brésil et tout quitter en Belgique ;
- Elle ne peut pas affirmer que les enfants en cause pourront également suivre leur mère et père au Brésil, eux qui sont nés en Belgique, parlent le français, vont ici à l'école (pièce 5) et n'ont jamais vécu au Brésil ;
- Elle ne peut pas prétendre que dans le cas où la compagne et les enfants mineurs ne suivrai(en)t pas le requérant au Brésil, la relation pourrait se poursuivre grâce à des visites et des contacts 'technologiques'. Ce n'est absolument pas raisonnable : les visites n'auront lieu que de façon ponctuelle, et nécessiteront chaque fois un coût financier important (impliquant aussi que l'intéressée puisse avoir des congés lui permettant de s'absenter de la Belgique), et les contacts 'technologiques' n'ont rien en commun avec les contacts et une présence physiques réguliers ».

Elle estime que « la partie défenderesse ne procède nullement à une analyse précise et correcte de l'incidence de sa décision pour les enfants mineurs du requérant, qui seront privés de la présence de leur père, avec lequel ils ont toujours vécu avant son incarcération. Les enfants sont d'ailleurs suivies par une psychologue qui atteste que l'annonce de la perte du droit de séjour de leur père, l'ordre qui lui a été fait de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'y pénétrer pendant 15 ans les a profondément marquées et choquées », citant les témoignages des filles du requérant, déposé à l'appui de sa requête.

La partie requérante considère que « la partie adverse se limite à constater, erronément, que 'les intérêts familiaux et privés' ne peuvent 'prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'État'. Or, force est de constater qu'il n'est pas question d'intérêt privé mais uniquement d'un intérêt familial, et plus précisément, de l'intérêt supérieur des enfants mineurs. L'analyse de la partie adverse est inadéquate; Dans le cadre du processus décisionnel, l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par la décision est primordial, or celui n'est pas évoqué. Il s'agit pourtant d'une question centrale puisque toute décision relative au séjour d'un parent concerne également ses enfants », citant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à l'appui de son propos.

La partie requérante souligne que « la partie défenderesse ne dit pas un mot de l'intérêt supérieur des enfants, si ce n'est qu'ils soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que le requérant est capable de leur apporter : l'affirmation selon laquelle le requérant n'est pas en mesure de leur fournir un tel environnement n'est pas démontré:

- Si 'la situation familiale' du requérant est abordé de façon générale, la présence de ses enfants mineurs en Belgique, leur nationalité belge et leur résidence continue en Belgique depuis leur naissance ainsi que leur relation avec leur père, leurs visites régulières en prison, le retour du requérant dans la maison familiale et le maintien manifeste d'une réelle vie de famille n'attirent pas l'attention requise de la partie adverse qui ne procède dès lors pas à la balance des intérêts qui s'impose d'autant plus qu'il s'agit d'enfants mineurs avec lesquels les liens affectifs du requérant ne sont pas remis en question ;
- L'Office des Étrangers semble se dédouaner de l'analyse de l'impact de la présente décision sur les enfants mineurs en invoquant le 'comportement' 'à de nombreuses occasions délictueux' du requérant. Or, l'article 43 [de la loi du 15 décembre 1980], le droit fondamental à la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant imposent à la partie défenderesse d'avoir égard à plusieurs éléments auxquels elle n'a pas eu dûment égard, et ce malgré le passé délictueux du requérant ».

La partie requérante en conclut que « l'éclatement de la cellule familiale induite par le départ du requérant ne se justifie pas en l'espèce. Les conséquences pour la vie familiale et les enfants mineurs n'ont pas été analysées. Elles seraient en outre extrêmement néfastes et totalement disproportionnées, alors même que le prétendu risque pour l'ordre public (qui est loin d'être 'réel, actuel et suffisamment grave') peut être - et est déjà - contenu par des conditions et un suivi de la libération du requérant ».

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation des articles 7, 24 et 52 de la Charte, le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base des articles 43 et 45 la loi du 15 décembre 1980, suite à une demande de séjour fondée sur l'article 40ter par un membre de la famille de ressortissantes belges n'ayant pas exercées leur droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur l'ensemble du moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980

« §1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017, susmentionnée, indiquent qu'

« Etant donné que les notions de "raisons d'ordre public ou de sécurité nationale", de "raisons graves" ou de "raisons impérieuses" sont tirées d'actes européens, il y a lieu de les interpréter conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice. [...] » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Dans un arrêt, rendu le 31 janvier 2006, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle

« le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (affaire C-503/03, point 46) ».

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans la même affaire, la CJUE a également rappelé que

« l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (point 44) ».

Par ailleurs, dans un autre arrêt, rendu le 22 mai 2012, la CJUE a jugé que

« l'article 27, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2004/38 subordonne toute mesure d'éloignement à ce que le comportement de la personne concernée représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société ou de l'État membre d'accueil, constatation qui implique, en général, chez l'individu concerné, l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir » (affaire C-348/09, point 30).

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée comme suit :

« Il ressort des éléments suivants que votre comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Vous avez été condamné le 17.03.2023 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 7 ans du chef d'avoir participé et/ou avoir été le dirigeant d'une organisation criminelle ; de blanchiment ; de faux et usage de faux ; d'escroquerie ; de faux et usage de faux informatique en droit pénal social ; d'assujettissement frauduleux à la sécurité sociale. Vous avez commis ces faits entre le 10.01.2012 et le 30.09.2020.

Au vu de la période infractionnelle retenue par la Cour d'Appel de Mons, votre parcours délinquant a débuté en janvier 2012 et c'est achevé le 30.09.2020, date de votre arrestation.

Dans son arrêt du 17 mars 2023 la Cour d'appel de Mons a tenu compte pour déterminer le taux de la peine : « à la gravité des faits, lesquels sont particulièrement attentatoires à la foi due aux actes, à la confiance commune de l'existence et à la réalité économique des sociétés commerciales et au bien public (s'agissant de fraudes commises au préjudice de fonds publics); à la circonstance que l'organisation criminelle à dimension internationale à laquelle il a participé et dont il a ensuite été un dirigeant, a pendant des années permis à de nombreux «clients» de bénéficier d'un véritable réseau parallèle et souterrain de blanchiment d'argent, au préjudice de la société dans son ensemble; au mécanisme frauduleux particulièrement organisé sous tous ses aspects mis en place par cette structure criminelle; au but de lucre poursuivi; à la durée de la période infractionnelle; au rôle central qu'il a endossé, de sa propre volonté et avec une certaine fierté quant à son ascension dans la hiérarchie; à la circonstance que de nouveaux faits identiques ont été commis par le prévenu dès qu'il a pu bénéficier d'un début de liberté (soit dès le placement d'un bracelet électronique) et alors qu'il continuait à comparaître devant les juridictions d'instruction dans le cadre du contrôle de sa détention préventive; au fait que la commission des infractions par le prévenu s'est inscrite dans un véritable mode de vie pendant des années constituant finalement la seule activité de ce dernier.

Ces éléments imposent le prononcé d'une peine sévère, nécessairement privative de liberté, seule à même de conscientiser le prévenu sur le caractère inacceptable de son comportement et afin de lui faire prendre conscience des conséquences de ses actes.

A l'audience de la cour, le prévenu n'a pas indiqué avec précision la mesure de faveur qu'il envisageait dans sa requête de griefs. Vu le risque accru de voir l'intéressé banaliser les faits et, de la sorte, l'induire dans la tentation de les réitérer dans un même objectif de réaliser de substantiels profits, une mesure de faveur est inopportune en l'espèce ».

La cour a cependant réduit la peine prononcée par les premiers juges pour les motifs suivants : « à la requalification des faits de la prévention A.1.1 pour la période précédant le 20 janvier 2016; à l'absence d'antécédents judiciaires correctionnels dans le chef du prévenu; à l'amendement apparemment sincère exprimé à l'audience de la cour, ce qui laisse à penser qu'il a pris conscience de la gravité des faits commis, indication corroborée par sa comparution devant les juges d'instance; à sa situation personnelle et familiale; à son relatif jeune âge et aux perspectives de réinsertion qui persistent le concernant (les rapports positifs de l'assistant de justice dans le cadre de sa seconde libération sous conditions sont à cet égard pris en compte); à sa volonté exprimée de s'intégrer dans la société belge, ce qui

passé nécessairement par un respect des lois en vigueur et; à la confiscation obligatoire de l'objet de l'infraction qui sera également prononcée (...)).

Il est important de relever que lors de votre arrivée sur le territoire (en 2008), vous avez introduit une demande de séjour sur base d'une fausse identité. Vous avez introduit par la suite 2 autres demandes, toujours sous de fausses identités. Vous avez obtenu un titre de séjour à chacune de vos demandes. Pendant des années vous avez résidé sur le territoire en utilisant vos différents alias.

Vous avez donc choisi dès votre arrivée sur le territoire de tromper les autorités. Force est de constater que votre insertion dans la société n'a jamais été votre préoccupation première.

Vos malversations ont été découvertes en 2019 et votre titre de séjour retiré. Ce n'est qu'à la suite de ces événements que vous avez introduit, en juillet 2020, une demande de regroupement familial sous votre véritable identité.

Comme indiqué ci-avant, la période infractionnelle retenue par la Cour d'appel est particulièrement longue puisqu'elle se situe entre le 10.01.2012 et le 30.09.2020. Il est manifeste que depuis votre arrivée sur le territoire vous avez trompé sans discontinuité les autorités belges et les institutions du pays.

Surtout, vous avez été l'un des maillons d'une organisation criminelle à dimension internationale, vous avez gravi les échelons de cette organisation pour en devenir, à partir de 2016, le dirigeant pour la branche belge ; ce dont vous avez été assez fier comme attesté dans l'arrêt de la Cour d'appel de Mons : « tu vas être fier de moi » (page 60). Par vos actes, vous avez brassé des sommes très importantes. A titre d'exemple, dans son arrêt la Cour mentionne en page 10 « Les avantages patrimoniaux illicites blanchis, soit l'objet de l'infraction de blanchiment, représentent un montant total de 100.362.832,87 euros, obligatoirement confiscable ».

La Cour a d'ailleurs confirmé la confiscation de la somme d'un peu moins d'un million d'euros à votre charge, en expliquant : «Elle tient compte de son rôle central dans les faits reprochés, de l'enrichissement recherché vu les montants facturés, des bénéfices effectivement engrangés au profit de l'organisation criminelle dont il a été un dirigeant, du partage des bénéfices qu'il avait négocié avec T.C.D.Q., de la réitération des faits similaires juste après sa sortie de prison dans le cadre de sa première détention préventive et de sa situation financière personnelle ».

Par ailleurs, la Cour exprime également que l'argent blanchi, provenait de fraudes de tous types : « (faux et usage de faux, abus de biens sociaux, de fraude aux subsides sociaux, occupation de main d'œuvre étrangère, traite ou trafic d'êtres humains) et/ou, comme le soutient avec vraisemblance le ministère public, en ce qui concerne l'argent en espèces réinjecté dans les circuits financiers via la fausse facturation, de montants d'origine polycriminelle (trafic de produits stupéfiants, trafic d'armes, prostitution,...). En effet, les clients de l'organisation criminelle cherchaient à blanchir des quantités considérables d'argent en espèces via ce système alors que les membres de l'organisation eux-mêmes soulignent leur ignorance quant à l'origine de ces fonds. Le contexte de rencontres et de remises de fonds dans des endroits publics dans le centre de grandes villes, comme l'explique le prévenu [T.B.], permet de corroborer, avec certitude, cette hypothèse ».

Force est de constater que le but premier de votre arrivée sur le territoire n'a jamais été de vous insérer dans la société belge mais bien de gravir les échelons d'une organisation criminelle et de vous enrichir personnellement en utilisant différents moyens frauduleux.

L'arrêt de vos activités n'est pas dû de votre propre chef mais du fait de votre arrestation, ce qui aura permis de mettre fin à votre comportement culpeux. Vous n'avez d'ailleurs pas hésité à reprendre votre rôle dès votre placement sous bracelet électronique. Vos méfaits l'ont été par pur but de lucre. Vous avez retiré grâce à vos malversations des gains très importants et ce, sur une

période infractionnelle relativement longue. Comme indiqué, par la Cour d'appel de Mons : « au fait que la commission des infractions par le prévenu s'est inscrite dans un véritable mode de vie pendant des années constituant finalement la seule activité de ce dernier ».

Votre comportement en détention n'est pas non plus exempt de tout reproche. En effet il ressort de votre dossier administratif que vous avez fait l'objet récemment de 2 mesures disciplinaires (début septembre 2023), à savoir d'une interdiction pendant 10 jours d'IES (Isolement Espace de Séjour) ; ce qui signifie notamment, aucune visite et pas de préau suite à la détention de matériel illicite et menaces sur agent pénitentiaire ainsi que pour votre comportement inadéquat sur milieu ouvert. »

Le Conseil constate qu'une telle motivation démontre que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé de la situation du requérant, conformément à l'article 43 §2 de la loi du 15 décembre 1980, et relève qu'afin de conclure à la réalité, l'actualité et la gravité de la menace pour l'ordre public que représente le requérant, la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur la condamnation de ce dernier mais également sur son comportement personnel. Plus particulièrement, la partie défenderesse a explicité en quoi le requérant constitue une menace grave et actuelle pour l'ordre public en se référant notamment à la longueur de la période infractionnelle, à la motivation de l'arrêt de la Cour d'appel de Mons, à l'utilisation d'alias par le requérant, à la nature des infractions commises, à la nature de l'organisation criminelle dont le requérant a été un maillon – devenant même le dirigeant de la branche belge de ladite organisation – et au comportement du requérant en détention.

En termes de requête, le Conseil relève que la partie requérante se borne, principalement, à prendre le contrepied de la décision litigieuse et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. S'agissant de « l'ancienneté des faits » et de « l'excellent comportement du requérant depuis des années, notamment depuis qu'il est père », le Conseil relève à la lecture du dossier administratif que la condamnation du requérant date de 2023, pour des faits dont le plus récent remonte à 2020 et qu'en septembre 2023 encore, il faisait l'objet d'une mesure disciplinaire au sein de l'institution pénitentiaire, notamment pour son « comportement inadéquat en milieu ouvert ». Le Conseil relève également que les faits infractionnels reprochés au requérant s'étalent de 2012 à 2020 et que ses filles sont nées, respectivement, en 2011 et 2016, de sorte que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le fait de devenir père, deux fois, n'a pas eu pour conséquence de faire évoluer positivement le comportement du requérant et de le faire cesser ses activités criminelles.

3.4. S'agissant de la libération conditionnelle et du projet de réinsertion du requérant, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le jugement du Tribunal d'application des peines du 18 mars 2024, ainsi que l'avis du directeur de la prison du 2 février 2024, sont des éléments invoqués pour la première fois à l'appui de la requête. Or, selon une jurisprudence constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002. Dès lors, le Conseil relève qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte desdits éléments lors de la prise de la décision attaquée.

3.5.1. S'agissant de l'intégration du requérant en Belgique et des liens avec son pays d'origine, le Conseil observe que le grief de la partie requérante ne peut être suivi, dès lors que comme il ressort de la lecture de la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse a tenu compte de la durée du séjour du requérant sur le territoire du Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, conformément à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève notamment que la décision entreprise précise que

« Concernant votre situation économique, au niveau professionnel, il ressort de votre dossier que vous vous avez déclaré avoir travaillé de nombreuses années dans le plafonnage sans en apporter la preuve. Cependant au vu de votre dossier administratif (vérification via l'application DOLSIS du SPF Sécurité Sociale), vous avez travaillé dans le secteur de la construction de juillet 2020 à novembre 2021 ; information qui est à corriger puisque vous avez été écroué du 29.09.2020 au 03.11.2021. Vous avez également travaillé entre décembre 2021 et juin 2022. Au vu des fiches de paies que vous avez

transmises, il s'avère que vous avez travaillé pour une société de nettoyage ([S.C.S.] SRL) au mois d'août, septembre et octobre 2022, ce qui n'apparaît dans Dolsis sous votre véritable identité. Par contre, il est mentionné que vous avez travaillé pour la « [B.A.T.D.] ASBL » du 16.02.2022 au 18.06.2022.

Notons qu'au vu de votre dossier administratif, que vous avez également travaillé dans le secteur de la construction, sous le nom de [V.C.P.], entre mars 2014 et décembre 2015 pour la SPRL [H.P.] et, sous le nom de [B.F.] entre mai 2015 et août 2015 pour la SRL [I.] et la SRL [E.P.L.R.].

Il y a toutefois lieu de noter que vous avez été condamné pour avoir participé et/ou avoir été le dirigeant d'une organisation criminelle ; de blanchiment ; de faux et usage de faux ; d'escroquerie ; de faux et usage de faux informatique en droit pénal social ; d'assujettissement frauduleux à la sécurité sociale. Les sociétés pour lesquelles vous auriez travaillé sous ces fausses identités sont référencées dans l'arrêt de la Cour d'appel de Mons qui indique notamment (page 5) : «Ces sociétés forment une structure évolutive, chaque société étant utilisée simultanément puis successivement en vue de blanchir des fonds illicite (...); commettre massivement des faux en écritures destinés ou à masquer d'autres infractions (...); commettre en tout cas une escroquerie en droit pénal social (...) grâce à des faux informatiques en droit pénal social (...)».

Ces éléments démontrent que votre intégration tant économique, culturelle que sociale est pour le moins limitée. Vous avez par contre démontré une propension certaine à la délinquance et au non-respect des lois.

Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles (déclarées) vous ouvrent un champ de possibilités d'emploi dans différents secteurs et peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre des formations ailleurs qu'en Belgique. Vous avez tout aussi bien la possibilité de suivre pendant la durée de votre détention des formations qui pourront vous être utiles afin de trouver un emploi.

Qui plus est, vous avez déclaré parler et/ou écrire le français et le portugais. Vos connaissances linguistiques sont des atouts non négligeables à votre réinsertion tant sociale que professionnelle dans votre pays d'origine.

Vous ne pouvez dès lors pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer tant socialement que professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Vous déclarez être arrivé en Belgique en 2005, mais rien ne permet de l'affirmer. Par contre, au vu de votre dossier administratif, il est établi que vous êtes arrivé sur le territoire en 2008 (comme l'indique votre avocat) et ce, sous une fausse identité. Vous avez donc vécu jusqu'à vos 23 ans dans votre pays d'origine où vous avez reçu votre éducation, y avez grandi et travaillé (comme vous l'avez signalé) et dont vous parlez la langue, le portugais (comme vous l'avez déclaré) ; de ce fait la barrière de la langue n'existera dès lors pas en cas de retour dans votre pays d'origine.

Comme vous l'avez indiqué, vous avez encore de la famille dans votre pays d'origine et donc par extension un cercle familial plus large (cousin, cousine, etc...). Ces différents éléments établissent que vous avez (ainsi que votre famille), directement ou indirectement, des liens / attaches avec votre pays d'origine. Votre dossier administratif contient un passeport brésilien délivré au Brésil (Goiás) le 01.10.2015 et valable jusqu'au 30.09.25, ce qui prouve que vous y êtes encore rendu, que vous avez été capable d'effectuer des démarches auprès de vos autorités, que vous êtes en ordre administrativement avec celles-ci et que cela a encore un intérêt pour vous. Dans le cadre de cette demande, vous avez produit un nouveau passeport délivré le 27.09.2024 à Bruxelles par vos autorités nationales valable jusqu'au 04.05.2025.

L'ensemble de ces éléments confirme que vous avez encore des liens avec votre pays d'origine et qu'il ne s'agit pas d'un retour vers l'inconnu.

Comme mentionné ci-avant, rien ne vous empêche de mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation et établir un plan de réinsertion au Brésil. Votre famille au sens large peut vous y aider en effectuant certaines démarches administratives. Vous pouvez tout aussi bien mettre à profit le temps de votre incarcération afin de renouer le contact avec votre famille ou vos connaissances présentes dans votre pays d'origine, encore une fois votre famille peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire et s'ils en ont la possibilité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques avec votre pays d'origine soient considérés comme rompus et votre intégration sociale ne peut être à ce point avancée qu'un éventuel retour entraînerait des difficultés considérables.

Concernant votre situation familiale, il ressort de votre dossier administratif que vous avez une compagne, à savoir [D.O.A.B.], née à Goiânia (Brésil) le 11.11.1989, de nationalité belge. Le 14.10.2019 votre avocat signalait que vous étiez en couple depuis environ 10 ans.

Deux enfants sont nés de votre union, à savoir :

- [B.O.Lu.], née à Ixelles le 22.07.2011, de nationalité belge.
- [B.O.La.], née à Bruxelles le 26.05.2016, de nationalité belge.

En ce qui concerne votre compagne, elle est arrivée sur le territoire en mars 2007 et n'a, au vu de son Registre national, jamais quitté le territoire. Le 17.06.2019, lors de votre interpellation par la police judiciaire fédérale (arrondissement de Charleroi), vous avez rempli un questionnaire dans lequel vous avez expliqué voyager depuis 14 ans entre la Belgique, le Portugal et la France.

Notons également que vous avez été radié d'office à 3 reprises sous différentes identités depuis votre première demande d'inscription en septembre 2008.

Votre avocat mentionnait le 14.10.2019 que vous étiez en couple depuis environ 10 ans et que vous aviez toujours habité avec votre compagne et vos enfants. Cependant, après vérification de vos différents registres nationaux, de celui de votre compagne et de vos enfants, il est constaté que vous résidez à la même adresse que ceux-ci seulement depuis janvier 2020. En outre, soulignons que vous avez fait plusieurs séjours en prison depuis 2019 et que vous êtes écroué de novembre 2022 à mars 2024.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu de vie commune, de vos absences répétées, de l'habitude de vous voir par intermittence et ceci, depuis leur plus jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour ceux-ci.

De plus, il vous est possible de garder des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) ou encore par des visites (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).

Vous avez également la possibilité de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, votre compagne n'a aucune obligation de quitter le territoire. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut vous suivre volontairement si elle le souhaite, d'autant plus qu'il ne s'agirait pas d'un retour vers l'inconnu. Née en 1989, celle-ci est arrivée dans le Royaume en mars 2007 et a donc vécu plus de 18 ans au Brésil ; pays dont vous partagez entre autres la langue et la culture. Notons que bien que de nationalité belge, votre compagne possède toujours la nationalité brésilienne puisque la double nationalité est autorisée par les autorités brésiliennes. L'unité familiale avec votre épouse et vos enfants peut être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté vu leur jeune âge.

Si votre compagne ne désire pas quitter le territoire, vous pouvez maintenir des contacts avec celle-ci et vos enfants via les différents moyens de communication mentionnés ci-avant ou encore par des visites régulières de ceux-ci dans votre pays d'origine.

Notons que votre fin de peine est prévue pour le mois de novembre 2027, vos enfants auront alors respectivement atteint l'âge de 18 ans (et sera donc majeur) et 13 ans et auront donc, depuis leur plus jeune âge, appris à vivre une grande partie de leur enfance sans votre présence. Dès qu'ils auront atteint leur majorité, il leur sera loisible de vous rendre visite s'ils le désirent ou, comme mentionné ci avant, en attendant leur majorité, votre compagne peut les emmener vous rendre visite dans votre pays d'origine.

Soulignons également que votre compagne était au courant de vos agissements puisqu'elle y a elle-même participé activement. En effet, celle-ci a été condamnée le 10.11.2022, par le Tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'avoir fait partie, sciemment et volontairement, d'une organisation criminelle ; de blanchiment et de faux et usage de faux. La période infractionnelle retenue par le Tribunal se situe entre le 10.01.2012 et le 18.06.2019 et entre le 19.12.2019 et le 30.09.2020.

Ces périodes infractionnelles correspondent aux mêmes périodes retenues à votre rencontre. Votre compagne a donc participé dès le début (soit dès janvier 2012), et en toute connaissance de cause, aux différentes infractions. Elle a, par conséquent, choisi de poursuivre cette relation et de créer une vie familiale malgré les répercussions que peut avoir votre et/ ou son comportement sur votre vie familiale (ou tout simplement sur votre/vos vie(s)).

La présente décision tient compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments que l'intéressé invoque au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour estime néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/PaysBas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

De janvier 2012 à septembre 2020 (période infractionnelle retenue par la Cour d'appel de Mons) vous n'avez eu de cesse de commettre des faits répréhensibles. Ajoutons à cela que vous avez récidivé alors que vous étiez sous surveillance électronique.

Comme le mentionne la Cour d'appel dans les conclusions de son arrêt : « la commission des infractions par le prévenu s'est inscrite dans un véritable mode de vie pendant des années constituant finalement la seule activité de ce dernier ».

Force est de constater, au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, que l'éducation de vos enfants n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités criminelles. En effet, il y a lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles peu de temps après la naissance de votre premier enfant (juillet 2011) et que la cessation de vos activités n'est due qu'à votre incarcération.

Le fait d'avoir une compagne et d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement (délinquant). Votre « attitude » est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre

dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation, vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre compagne doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.

Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.

A l'appui de votre demande de séjour en complément de la preuve des liens de parenté et de votre preuve d'identité, vous avez produit un courrier de votre avocat, une composition de ménage, et deux certificats de nationalité (de [B.O.Lu.] ([...]) et de [B.O.La.] ([...])). Ces documents ne permettent pas d'établir qu'il existe un lien de dépendance entre vous et vos ouvrants droits au séjour. De plus, votre dossier administratif ne contient aucun élément (et vous n'en apportez pas non plus) qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Au vu de ces éléments, le danger grave que vous représentez pour l'ordre public justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Par ailleurs, vous avez indiqué ne pas avoir de problèmes de santé vous empêchant de retourner dans votre pays d'origine.

La présente décision tient également compte de votre âge (vous êtes né le 19/11/1985). »

Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse a, notamment, tenu compte de l'intégration du requérant en Belgique et des liens qu'il entretient avec son pays d'origine, sans que sa motivation à cet égard ne soit utilement remise en cause par la partie requérante. En effet, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas que le requérant a, dès son entrée sur le territoire, cherché à tromper les autorités en usant de fausses identités pour l'obtention de droits de séjour et l'exercice de ses activités professionnelles, ni qu'il ressort du jugement de la Cour d'appel de Mons que les sociétés, pour lesquelles le requérant soutient avoir travaillé, étaient utilisées pour blanchir les fonds de l'organisation criminelle au sein de laquelle le requérant évoluait. Quant à ses liens avec son pays d'origine, la partie requérante ne conteste pas que le requérant y a vécu une vingtaine d'années ni qu'il en parle la langue.

3.5.2. Quant à l'arrêt du Conseil de céans n° 235 811 du 12 mai 2020, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. En outre, le Conseil relève que cet arrêt concerne une décision de fin de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.6.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dans la mesure où le Conseil observe que la décision attaquée n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement et que l'argumentation de la partie requérante vise en réalité, non pas la décision entreprise, mais les conséquences d'une mesure d'éloignement et d'une interdiction d'entrée prises antérieurement à l'encontre du requérant, de sorte que lesdits griefs de la partie requérante ne sont pas pertinents en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil relève que la motivation de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, et notamment de la situation familiale du requérant, conformément à l'article 8 de la CEDH et à l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelant que la décision attaquée intervient dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour et ne met pas fin à un séjour acquis.

S'agissant de la vie familiale du requérant, la décision attaquée indique ce qui suit :

« Concernant votre situation familiale, il ressort de votre dossier administratif que vous avez une compagne, à savoir [D.O.A.B.], née à Goiânia (Brésil) le 11.11.1989, de nationalité belge. Le 14.10.2019 votre avocat signalait que vous étiez en couple depuis environs 10 ans.

Deux enfants sont nés de votre union, à savoir :

- [B.O.Lu.], née à Ixelles le 22.07.2011, de nationalité belge.
- [B.O.La.], née à Bruxelles le 26.05.2016, de nationalité belge.

En ce qui concerne votre compagne, elle est arrivée sur le territoire en mars 2007 et n'a, au vu de son Registre national, jamais quitté le territoire. Le 17.06.2019, lors de votre interpellation par la police judiciaire fédérale (arrondissement de Charleroi), vous avez rempli un questionnaire dans lequel vous avez expliqué voyager depuis 14 ans entre la Belgique, le Portugal et la France.

Notons également que vous avez été radié d'office à 3 reprises sous différentes identités depuis votre première demande d'inscription en septembre 2008.

Votre avocat mentionnait le 14.10.2019 que vous étiez en couple depuis environ 10 ans et que vous aviez toujours habité avec votre compagne et vos enfants. Cependant, après vérification de vos différents registres nationaux, de celui de votre compagne et de vos enfants, il est constaté que vous résidez à la même adresse que ceux-ci seulement depuis janvier 2020. En outre, soulignons que vous avez fait plusieurs séjours en prison depuis 2019 et que vous êtes écroué de novembre 2022 à mars 2024.

Au vu des éléments mentionnés ci-avant, du peu de vie commune, de vos absences répétées, de l'habitude de vous voir par intermittence et ceci, depuis leur plus jeune âge, un retour dans votre pays ne représentera pas un obstacle insurmontable pour ceux-ci.

De plus, il vous est possible de garder des contacts réguliers avec ceux-ci via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...) ou encore par des visites (puisque'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité).

Vous avez également la possibilité de poursuivre votre relation ailleurs qu'en Belgique. En effet, votre compagne n'a aucune obligation de quitter le territoire. Toutefois, cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut vous suivre volontairement si elle le souhaite, d'autant plus qu'il ne s'agirait pas d'un retour vers l'inconnu. Née en 1989, celle-ci est arrivée dans le Royaume en mars 2007 et a donc vécu plus de 18 ans au Brésil ; pays dont vous partagez entre autres la langue et la culture. Notons que bien que de nationalité belge, votre compagne possède toujours la nationalité brésilienne puisque la double nationalité est autorisée par les autorités brésiliennes. L'unité familiale avec votre épouse et vos enfants peut être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt des enfants en soit affecté vu leur jeune âge.

Si votre compagne ne désire pas quitter le territoire, vous pouvez maintenir des contacts avec celle-ci et vos enfants via les différents moyens de communication mentionnés ci-avant ou encore par des visites régulières de ceux-ci dans votre pays d'origine.

Notons que votre fin de peine est prévue pour le mois de novembre 2027, vos enfants auront alors respectivement atteint l'âge de 18 ans (et sera donc majeur) et 13 ans et auront donc, depuis leur plus jeune âge, appris à vivre une grande partie de leur enfance sans votre présence. Dès qu'ils auront atteint leur majorité, il leur sera loisible de vous rendre visite s'ils le désirent ou, comme mentionné ci avant, en attendant leur majorité, votre compagne peut les emmener vous rendre visite dans votre pays d'origine.

Soulignons également que votre compagne était au courant de vos agissements puisqu'elle y a elle-même participé activement. En effet, celle-ci

a été condamnée le 10.11.2022, par le Tribunal correctionnel de Charleroi, à une peine d'emprisonnement de 5 ans avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef d'avoir fait partie, sciemment et volontairement, d'une organisation criminelle ; de blanchiment et de faux et usage de faux. La période infractionnelle retenue par le Tribunal se situe entre le 10.01.2012 et le 18.06.2019 et entre le 19.12.2019 et le 30.09.2020.

Ces périodes infractionnelles correspondent aux mêmes périodes retenues à votre rencontre. Votre compagne a donc participé dès le début (soit dès janvier 2012), et en toute connaissance de cause, aux différentes infractions. Elle a, par conséquent, choisi de poursuivre cette relation et de créer une vie familiale malgré les répercussions que peut avoir votre et/ ou son comportement sur votre vie familiale (ou tout simplement sur votre/vos vie(s)).

La présente décision tient compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments que l'intéressé invoque au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour estime néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/PaysBas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

De janvier 2012 à septembre 2020 (période infractionnelle retenue par la Cour d'appel de Mons) vous n'avez eu de cesse de commettre des faits répréhensibles. Ajoutons à cela que vous avez récidivé alors que vous étiez sous surveillance électronique.

Comme le mentionne la Cour d'appel dans les conclusions de son arrêt : « la commission des infractions par le prévenu s'est inscrite dans un véritable mode de vie pendant des années constituant finalement la seule activité de ce dernier ».

Force est de constater, au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, que l'éducation de vos enfants n'a pas été votre préoccupation première et n'a pas été un frein à vos activités criminelles. En effet, il y a lieu de constater que vous avez commis des faits répréhensibles peu de temps après la naissance de votre premier enfant (juillet 2011) et que la cessation de vos activités n'est due qu'à votre incarcération.

Le fait d'avoir une compagne et d'être père ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement (délinquant). Votre « attitude » est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Au vu de votre dossier, vous agissez à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père, vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation, vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral et votre compagne doit assumer seule la charge quotidienne de ceux-ci.

Enfin, l'intérêt de l'enfant commande aussi que ces enfants soient protégés et qu'ils vivent et grandissent dans un environnement sain, ce que vous n'avez pas et n'êtes pas en mesure de leur apporter au vu des éléments en présence. Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de cette situation.

A l'appui de votre demande de séjour en complément de la preuve des liens de parenté et de votre preuve d'identité, vous avez produit un courrier de votre avocat, une composition de ménage, et deux certificats de nationalité

(de [B.O.Lu.] ([...]) et de [B.O.La.] ([...])). Ces documents ne permettent pas d'établir qu'il existe un lien de dépendance entre vous et vos ouvrants droits au séjour. De plus, votre dossier administratif ne contient aucun élément (et vous n'en apportez pas non plus) qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine et rien ne démontre que vous ne pouvez pas vous y intégrer tant socialement que professionnellement.

Au vu de ces éléments, le danger grave que vous représentez pour l'ordre public justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique. »

3.6.2. *S'agissant du rapport de suivi psychologique des filles du requérant*, le Conseil rappelle le point 3.4. ci-avant et relève que cet élément est également invoqué pour la première fois à l'appui de la requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de la prise de la décision attaquée. Le Conseil souligne également que la peur des filles du requérant de ne pas pouvoir côtoyer celui-ci pendant la durée de l'interdiction d'entrée qui lui a été délivrée, vise cette décision et non la décision présentement entreprise.

3.7. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE